



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-025

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-07-003 - 2016 521 CAL Auxerre (3 pages)	Page 4
R27-2016-06-08-002 - 71 TJP2016 Montceau (2 pages)	Page 8
R27-2016-06-07-002 - Arrêté ARS BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la CRSA BFC (14 pages)	Page 11
R27-2016-06-07-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-379 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or) (4 pages)	Page 26
R27-2016-05-30-010 - Arrête CSOS ARSB DS 2016 007 (6 pages)	Page 31
R27-2016-05-27-009 - compcrc27mai (4 pages)	Page 38

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-03-002 - Arrêté relatif aux opérations de fauchage et de broyage sur les parcelles en jachère pour la campagne 2016 (2 pages)	Page 43
R27-2016-06-06-015 - Décision CDOA Contrôle des structures BIZOUARNE Marine (2 pages)	Page 46
R27-2016-06-06-006 - Décision CDOA Contrôle des structures CARTIER Alain (2 pages)	Page 49
R27-2016-06-06-011 - Décision CDOA Contrôle des structures COURZADET Ludovic (2 pages)	Page 52
R27-2016-06-06-012 - Décision CDOA Contrôle des structures DIEULAFAIT Jean (2 pages)	Page 55
R27-2016-06-06-010 - Décision CDOA Contrôle des structures DROUOT Alain (2 pages)	Page 58
R27-2016-06-06-016 - Décision CDOA Contrôle des structures DUDRAGNE Jean-Philippe (2 pages)	Page 61
R27-2016-06-06-017 - Décision CDOA Contrôle des structures EARL BIZOUARNE (2 pages)	Page 64
R27-2016-06-06-022 - Décision CDOA Contrôle des structures EARL DE VILLECOURT (1 page)	Page 67
R27-2016-06-06-014 - Décision CDOA Contrôle des structures EARL DES TANIÈRES (2 pages)	Page 69
R27-2016-06-06-003 - Décision CDOA contrôle des structures EARL DES VIOLETTES (2 pages)	Page 72
R27-2016-06-06-018 - Décision CDOA Contrôle des structures EARL MICHOT (1 page)	Page 75
R27-2016-06-06-002 - Décision CDOA contrôle des structures GAEC CHARLES LOUIS (2 pages)	Page 77
R27-2016-06-06-001 - Décision CDOA contrôle des structures GAEC DES BRUYERES (1 page)	Page 80
R27-2016-06-06-023 - Décision CDOA Contrôle des structures GUY Florian (1 page)	Page 82
R27-2016-06-06-008 - Décision CDOA contrôle des structures JUILLET Jean Baptiste (2 pages)	Page 84

R27-2016-06-06-005 - Décision CDOA Contrôle des structures LEBEL Jean-Claude (2 pages)	Page 87
R27-2016-06-06-004 - Décision CDOA contrôle des structures PANIER Corentin (2 pages)	Page 90
R27-2016-06-06-019 - Décision CDOA Contrôle des structures PILON Sylvain (1 page)	Page 93
R27-2016-06-06-013 - Décision CDOA Contrôle des structures POMMIER Benjamin (2 pages)	Page 95
R27-2016-06-06-007 - Décision CDOA Contrôle des structures SCEA DE TREIGNY (1 page)	Page 98
R27-2016-06-06-009 - Décision CDOA Contrôle des structures SCEA DES CHAUDIERES (2 pages)	Page 100
R27-2016-06-06-020 - Décision CDOA Contrôle des structures SCEA DU BAS MOULOT (1 page)	Page 103
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-06-06-021 - Arrêté de composition du jury BAFD 2016 (2 pages)	Page 105
Préfecture de la Nièvre	
R27-2016-06-08-001 - Portant levée d'interdiction d'enlèvement de carburant au moyen de récipients divers (2 pages)	Page 108

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-07-003

2016 521 CAL Auxerre

arrêté modifiant la composition de la commission d'activité libérale du CH d'Auxerre

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-521
modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du Centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 6154-7 ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale des établissements publics de santé ;

Vu la décision 2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur régional de l'agence de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre du 2 mai 2016

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre est modifiée comme suit :

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Madame Maryvonne RAPHAT remplace Monsieur Gérard PERRIER

ARTICLE 2 :

En conséquence la composition de la Commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre devient la suivante :

1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur Alain MIARD,

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Monsieur Marc MONCEY,
- Madame Maryvonne RAPHAT,

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne:

- Monsieur le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Monsieur le directeur de la CPAM ou son représentant,

5° praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Patrick DELLINGER,
- Docteur Olivier RESSENCOURT,

6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Daniel ROYER

7° en qualité de représentant des usagers :

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER,

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 16 octobre 2014.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 7 JUIN 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-08-002

71 TJP2016 Montceau

arrêté fixant les tarifs journaliers 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2016-435 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la décision N° 2016-12 du 4 avril 2016 du Directeur du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (FINESS : 71 0 97670 5), sis BP 189 – 71307 MONCTEAU-LES-MINES CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	958,66 €
12	Chirurgie	1 386,63 €
20	Spécialités coûteuses	1 244,25 €
30	Moyen séjour	446,93 €
50-53	Hospitalisation jour médecine	1 023,46 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 570,50 €
	SMUR (1/2 heure)	357,54 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-422 du 29 septembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 8 JUIN 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-07-002

Arrêté ARS BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la CRSA BFC

*Liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne
Franche Comté*



**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/008
en date du 07 juin 2016
fixant la liste des membres de la
Conférence Régionale de la Santé et
de l'Autonomie de Bourgogne-
Franche-Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53, et L.1114-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé.

ARRETE :

Article 1^{er} : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté comprend 80 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

Article 2 : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté sera élu au cours de sa séance d'installation;

Article 3 : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges :

1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Hélène PELISSARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
 2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Mme Annick JACQUEMET, représentante du Président du Conseil départemental du Doubs, suppléée par
 1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
 2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs
- Le Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
 1. *En cours de désignation,*
 2. *En cours de désignation,*
- Monsieur Fabien BAZIN, représentant du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
 1. Monsieur Alain LASSUS, Conseil départemental de la Nièvre
 2. Madame Delphine FLEURY, Conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur Michel WEYERMANN, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléé par
 1. Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, Conseil départemental de Haute-Saône
 2. Madame Corinne BONNARD, Conseil départemental de Haute-Saône
- Madame Claude CANNET, représentante du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléée par
 1. Madame Josiane CORNELOUP, Conseil départemental de Saône et Loire
 2. Monsieur Jacques TOURNY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Le Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
 1. *En cours de désignation,*
 2. *En cours de désignation,*
- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
 2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France

- En cours de désignation, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- En cours de désignation, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- En cours de désignation, suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France

- En cours de désignation, suppléé par
 3. *En cours de désignation*
 4. *En cours de désignation*
- En cours de désignation, suppléé par
 3. *En cours de désignation*
 4. *En cours de désignation*
- En cours de désignation, suppléée par
 3. *En cours de désignation*
 4. *En cours de désignation*

2° - Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
 1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
 2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Madame Françoise CHOPLIN, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne-Franche-Comté (URAPEI), suppléée par
 1. Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Raphaël DARBON, Wegener infos et vascularités
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
 1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
 2. Monsieur Jean-Claude THIARD, Association pour adultes et jeunes handicapés 21 (APAJH)
- Madame Christine GARNIER-GALLIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par

1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
 2. Monsieur Alain VAN EECKHAUTE, Association nationale de défense des consommateurs et usagers 21 (CLCV)
- Madame Anny AUGÉ, Franche-Comté Parkinson, suppléée par
 1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 2. Monsieur Jean-Paul GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
 - Monsieur Yann LECOMTE, Collectif interassociatif sur la santé (CISS Bourgogne), suppléé par
 1. Madame Michelle CHARLES, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne-Franche-Comté (URAPEI)
 2. Madame Christiane LAURENT, France Alzheimer Côte d'Or
 - Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
 1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
 2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)
 - Madame Michèle CRIARD, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Côte d'Or – Union Régionale Bourgogne (UFC), suppléée par
 1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
 2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / Cardio-Greffes Bourgogne-Franche-Comté

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Marie-Reine TARDY, CODERPA de la Nièvre, suppléée par
 1. Madame Elisabeth FLENET, CODERPA du Doubs
 2. Madame Suzanne FERRAND, CODERPA de Côte d'Or
- Monsieur Christian DEMOUGE, CODERPA du Doubs, suppléé par
 1. Madame Michèle LE GOFF, CODERPA de l'Yonne
 2. *En cours de désignation*
- Monsieur Francesco MEROTTO, CODERPA du Territoire de Belfort, suppléé par
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, CODERPA de la Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, CODERPA de Haute-Saône
- Madame Josette HARSTRICH, CODERPA de Saône-et-Loire, suppléée par
 1. Madame Jacqueline MICHEL, CODERPA du Territoire de Belfort
 2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, CODERPA de l'Yonne

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Pierrette JALLET, CDCPH du Jura, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, CDCPH de Saône-et-Loire
 2. Madame Marie-Anne VARECHON, CDCPH du Territoire de Belfort
- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. Monsieur Guy COULON, CDCPH du Jura
 2. Monsieur Serge JENTZER, CDCPH de la Nièvre

- Madame Catherine VERNEAU, CDCPH de l'Yonne, suppléée par
 1. Monsieur Joël DREZET, CDCPH de Haute-Saône
 2. *En cours de désignation*
- Madame Dominique ETIEVANT, CDCPH de Haute-Saône, suppléée par
 1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
 2. Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

3°- Un collège des représentants des Conférences de territoire mentionnées à l'article L. 1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort

- Monsieur Patrick GENRE, Président de la Conférence de territoire de Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Etienne MOLLET, Vice-président de la Conférence de territoire de Franche-Comté
 2. Madame Monique SARRAZIN, Conférence de territoire de Franche-Comté
- Madame Christine BERTIN-BELOT, Conférence de territoire de Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Erick PEYSSONNEAUX, Conférence de territoire de Franche-Comté
 2. Monsieur Henri GUILLET, Conférence de territoire de Franche-Comté
- Monsieur Loïc GRALL, Vice-président de la Conférence de territoire de Côte d'Or, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur André LARGE, Conférence de territoire de la Nièvre
- Docteur Serge TCHERAKIAN, Président de la Conférence de territoire de l'Yonne, suppléée par
 1. Madame Martine WESOLEK, Présidente de la Conférence de territoire de la Nièvre
 2. Madame Catherine JOCHMANS-MORAINE, Conférence de territoire de la Saône et Loire

4°- Un collège des partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Madame Annie MASSON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Serge THEYSSIER, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- *En cours de désignation*, FO, suppléé par
 1. *En cours de désignation*, FO
 2. *En cours de désignation*, FO
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Pascale LETOMBE, CGT de Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Agnès LONGHI, CGT Bourgogne
 2. Monsieur Hervé MAILLOT, CGT Bourgogne
- , Monsieur Jean-François VALDENAIRE, CFE-CGC, suppléé par
 1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC
 2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Monsieur Louis DEROIN, CGPME Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Edouard SASSARD, CGPME Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, CGPME Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne, suppléée par
 1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
 2. Madame Florence PERROD, MEDEF Franche-Comté

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
 1. Madame Marie-Bénédicte BERTHON, UNAPL
 2. Monsieur Philippe CLERE, CRMA

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- *En cours de désignation*, Chambre régionale de l'agriculture, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,

5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Claire COURTIAL, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
 1. Madame Sylvie WACKENHEIM, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
 2. Monsieur Eric MOUREZ, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
- Madame Véronique BAILLET, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
 1. Monsieur Sylvain JERABEK, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
 2. Monsieur Thierry GUILLOCHON, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Lorsque plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'Agence régionale de santé, les deux représentants sont désignés, de manière conjointe, par les caisses concernées

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé

- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef lieu de région

- Docteur Jean-Luc ROBBE, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléé par
 1. Madame Fabienne CAUSSIN, Rectorat de l'académie de Besançon
 2. *En cours de désignation*, Rectorat de l'académie de Besançon
- Docteur Hélène LILETTE, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléé par
 1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, Pôle Politique Travail, suppléé par
 1. Monsieur Laurent BOISSEROLLES, Pôle Politique Travail
 2. Monsieur Emmanuel GIROD, Service d'appui régional du Pôle Travail
- Docteur Sigolène MORAND, Médecin inspecteur régional du travail (MIRT), suppléée par
 1. Docteur Esther SZWARC, Médecin inspecteur régional du travail (MIRT)
 2. Madame Fabienne BAILLY, service animation du dialogue social et traitement des recours du Pôle Travail

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Christophe BERGERY, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Christine BARBIER, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or
 2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Conseil départemental de Côte d'Or
- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or
 2. Docteur Evelyne DOUVIER, Conseil départemental de Côte d'Or

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Madame Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation pour la santé Bourgogne (IREPS Bourgogne), suppléée par
 1. Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
 2. Madame Pascale ANGIOLINI, Instance régionale d'éducation pour la santé Franche-Comté (IREPS Franche-Comté)
- Madame Martine LANDANGER, Centre régional d'études et d'actions sur les handicaps et les inadaptations (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Bernadette HUSSON-ROBERT, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléée par
 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 2. Madame Marie BONIN, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
 1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
 2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

7°- Un collège des offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Madame Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
 1. Madame Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Gérard MILLERET, Présidente de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
 1. Madame Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Arnaud DELLINGER, Président de CME du CH Chalon-sur-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrej, FHF Bourgogne-Franche-Comté

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Jacques PIGNARD, Président de CME de la Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Florence MARNAT, Présidente de CME de la Clinique de Chenôve, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Professeur Pierre FUMOLEAU, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
 1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
 2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur TALON, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
 2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
 2. Monsieur ROIRET, Directeur des opérations, Hôpital Privé Sainte Marie, Groupe Ramsay, au titre du GCS 71, FNEHAD Bourgogne

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Emmanuel RNOT, ADAPT Grand-Est, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne (URIOPSS de Bourgogne), suppléé par
 1. Monsieur Fabrice TOLETTI, Union régionale des pupilles de l'école publique Bourgogne (URPEP Bourgogne)
 2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Yves PALUN, Directeur du SESSD 71, Association des paralysés de France (APF) Direction Régionale Bourgogne-/Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Monsieur Jacques PILLIEN, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales de Franche-Comté (URAPEI), suppléé par
 1. Monsieur Christian RAUCHE, GCSMS Hesperia 71, Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
 2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs
- Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC), suppléé par
 1. Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal PATRIGEON, Pôle enfance de l'Yonne, Etablissement Public national Koenigswarter

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Franche-Comté (URIOPSS), suppléé par
 1. Monsieur Thierry BARBON, Mutualité du Doubs, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation,*
- Monsieur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par
 1. *En cours de désignation,*
 2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71

- Madame Marie-Paule BELOT, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA Franche-Comté), suppléée par
 1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
 2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française du Doubs
- Madame Sévena RELAND, CH Haute Côte d'Or, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté (FHF), suppléée par
 1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
 2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*,

h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
 2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
 1. Madame Stéphanie BUGNET, RESEDA
 2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par
 1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
 2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par
 1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
 2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Présidents des Conseils départementaux de la région

- Monsieur René CELLIER, SDIS 25, suppléé par
 1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
 2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. Docteur Michel POINSARD, Snam-PH

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,
- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,
- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,
- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,
- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,
- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,

p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition conjointe des Présidents des Conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'Agence régionale de santé

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par
 1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
 2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales

- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,

8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.

- Professeur Yves ARTUR, Vice-Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé de Dijon
- Professeur Emmanuel SAMAIN, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et pharmaceutiques de Besançon

Article 3: participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant;
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant;
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant;
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant;
- le représentant de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant;
- le représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 6 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 juin 2016

Le Directeur Général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-07-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-379 modifiant la
composition du conseil de surveillance du centre
hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or)

Désignation du représentant de la CSIRMT

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-379

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'AUXONNE (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-364 du 24 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne ;

Vu l'arrêté ARSB/DOSPES/2015-454 du 26 octobre 2015 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne ;

Vu la délibération n° 2016-01 du 24 mars 2016 de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désigné aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne, 5 rue du Château, 21130 AUXONNE (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort communal :

- Mme Séverine VINCENT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Raoul LANGLOIS, maire d'Auxonne
- M. Jean-Paul VADOT, représentant de la communauté de commune Auxonne Val-de-Saône ;
- M. Dominique GIRARD, représentant du conseil départemental de Côte d'Or ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Séverine VINCENT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Dr Virginie CLERC
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Mme Carole PERROT

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne :
 - Mme Claudine KEHL, infirmière libérale
- désignées par le préfet de Côte d'Or :
 - Madame Nicole DESCHAMPS, représentant des usagers
Membre de l'UDAF 21
 - Madame Marie-Laure DEMONGEOT, représentant des usagers
Membre de l'Association Visiteurs de malades en établissements hospitaliers (VMEH)

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Madame Reine MELOCCO, représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 7 JUIN 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-30-010

Arrete CSOS ARSB DS 2016 007

*Arrêté n°A.R.S BFC/DS/2016/007 en date du 30 mai 2016 fixant la liste des membres de la
Commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne*

**ARRETE n° A.R.S.BFC/DS/2016/007
en date du 30 mai 2016 fixant la liste
des membres de la Commission
spécialisée de l'organisation des
soins de Bourgogne**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35; D.1432-38; D.1432-39; et D. 1432-44 à D.1432-53;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté;

VU l'arrêté n° A.R.S.B/DS/2014/013 en date du 16 septembre 2014 portant installation de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bourgogne et fixant la liste des membres ;

VU l'arrêté n° A.R.S.B/DS/2014/014 en date du 15 octobre 2014 portant installation et fixant la liste des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne ;

VU l'arrêté n° ARSB/DS/2016/001 en date du 20 janvier 2016 fixant la liste des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne ;

VU l'arrêté n° ARSB/DS/2016/004 en date du 1^{er} avril 2016 fixant la liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne ;

CONSIDERANT que suite à la démission ou à la cessation des fonctions de certains membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne, la composition de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne doit être modifiée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD et le vice-président Monsieur Michel SERIN élus lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 septembre 2014.

Article 2 : la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne comprend quarante membres ayant voix délibérative issus des collèges de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, et une personne qualifiée ayant voix consultative.

Article 3 : sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne au titre des collèges suivants :

1°- collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Un conseiller régional

- Madame Françoise TENENBAUM, suppléée par Monsieur David MARTI

Un président de conseil départemental ou son représentant

- Le Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre

Un représentant des groupements de communes

- *En cours de désignation,* suppléé par *en cours de désignation*

Un représentant des communes

- *En cours de désignation* suppléé par *en cours de désignation*

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Deux représentants des associations agréées de santé

- Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques (UNAFAM) suppléé par Madame Josette MILLERET, Association de défense des malades hospitalisés et personnes âgées en établissement (AMHE)
- Monsieur André HILAND, UFC que choisir suppléé par Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies (AFM)

Un représentant des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Monique BEAUCHEMIN, CODERPA de l'Yonne suppléée par Madame Michèle LE GOFF, CODERPA de l'Yonne

Un représentant des associations des personnes handicapées

- Madame Catherine VERNEAU, CDCPH de l'Yonne suppléée par Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, CDCPH de l'Yonne

3°- Collège des représentants des conférences de territoire

- Docteur Serge TCHERAKIAN, conférence de territoire de l'Yonne
suppléé par Madame Marie-Claire WEINBRENNER, conférence de territoire de l'Yonne

4°- Collège des partenaires sociaux

Trois représentants des organisations syndicales de salariés

- Monsieur Hervé PAPIN, UNSA
suppléé par Madame Nadège CARON, UNSA

- Monsieur Patrick BRUET, FO
suppléé par Madame Annick DUGAT, FO

- Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT
suppléé par Mme Aline BISSON, CFDT

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Yves BARD, UPA
suppléé par *en cours de désignation*

Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

en cours de désignation

Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Madame Mauricette BESANCON, FNSEA
suppléée par *en cours de désignation*

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles:

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté,
suppléé par Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

Un représentant de la mutualité française

- Monsieur Michel MARTIN, Mutualité française Bourgogne
suppléé par Monsieur Guillaume GARDIN, Mutualité française Bourgogne

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Martine LANDANGER, Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (CREAI Bourgogne)
suppléée par Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération Addiction

Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Madame Bernadette HUSSON-ROBERT, Observatoire régional de la santé (ORS Bourgogne) suppléée par Monsieur Tony FOGLIA, Observatoire régional de la Santé (ORS Bourgogne)

7° - Collège des offreurs des services de santé

Cinq représentants des établissements publics de santé (FHF Bourgogne)

- Monsieur Denis VALZER, délégué interrégional FHF suppléé par Madame Elisabeth BEAU, centre hospitalier universitaire de Dijon
- Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, centre hospitalier de Mâcon suppléé par Monsieur Bruno LEGOURD, centre hospitalier d'Autun
- Docteur Muriel ROY, CHS de Sevrey
Suppléée par *en cours de désignation*.
- Docteur Lotfi FRIGUI, centre hospitalier de Joigny
suppléé par le Professeur Yves COTTIN, CHU de Dijon
- Docteur Arnaud DELLINGER, centre hospitalier de Chalon sur Saône
suppléé par le Docteur Benoît JONON, centre hospitalier d'Auxerre

Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif (FHP)

- Monsieur Philippe CARBONEL, Hôpital privé Ste Marie à Chalon Sur Saône
suppléé par Monsieur Pierre Guillaume YEME, Polyclinique du Val de Saône Mâcon
- Docteur Philippe DEROCHE, centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort
suppléé par le Docteur Florence MARNAT, clinique de Chenôve

Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (FEHAP)

- Professeur Pierre FUMOLEAU, centre Georges François Leclerc de Dijon
suppléé par Madame Sylvie WACKENHEIM, Le Renouveau, de Dijon
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, CRF Divio de Dijon
suppléée par *en cours de désignation*

Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (FNEHAD)

- Monsieur Olivier TERRADE, HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD)
suppléé par Madame Françoise DUJARDIN, HAD Nivernais Morvan-CRF

Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé bourguignons
suppléé par Madame Marie-Lise GRAZIA, Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du Centre-Est, gestionnaire de centre de santé

Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Docteur Didier HONNART, Réseau urgences Bourgogne (RUB)
suppléé par le Docteur Nicolas ISAMBERT, Réseau OncoBourgogne

Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation en médecine libérale
suppléé par le Docteur Jean-Michel JOLY, ARML 71

Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Professeur Marc FREYSZ, SAMU du CHU de Dijon
suppléé par le Docteur Karim BOUDENIA, SAMU du CHU de Dijon

Un représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur Stéphane COMBE, Ambulances Jussieu Secours Dijon
suppléé par Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- En cours de désignation
suppléé par en cours de désignation

Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- *En cours de désignation,*
suppléé par *en cours de désignation,*

Quatre représentants des professions de santé

- Docteur Dominique CHAPUIS, URPS Médecins
suppléé par le Docteur Richard CHAMPEAUX, URPS Médecins
- Docteur Patrick BOUILLLOT, URPS Médecin
suppléé *par désignation en cours*
- *Désignation en cours*
suppléé par Madame Sylvie MERCUSOT, URPS Pédicures-Podologues
- Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
suppléée par Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes

Un représentant de l'ordre des médecins

- Docteur Jean-François GERARD-VARET, Conseil régional de l'ordre des médecins de Bourgogne
suppléé par le Professeur Bernard LORCERIE, Conseil régional de l'ordre des médecins de Bourgogne

Un représentant des internes en médecine

- *En cours de désignation*
suppléé par en cours de désignation

Article 4 : sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins, deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Monsieur Christophe ALLIGIER, Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM)
suppléé par Monsieur Denis VIVANT, Association des paralysés de France (APF)
- Monsieur Jean-Jacques PERRUT, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA)
suppléé par Madame Marie-Claude SOMMER, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA).

Article 5 : sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins, avec voix consultative (collège des personnes qualifiées) :

- Madame Christiane PERNET, ancienne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. Jean-Paul PERAZZI, représentant la MSA

Article 6 : la durée du mandat des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'installation de la dite. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté n°ARSB/DS/2014/021 du 8 décembre 2014, fixant la composition précédente.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21000 DIJON.

Article 9 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 30 mai 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-009

comperc27mai

*Arrêté modificatif de la composition de la Commission Régionale de Contrôle de Bourgogne
Franche-Comté*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-381 portant modification
de la composition de la Commission régionale de contrôle
de Bourgogne Franche-Comté**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne -Franche-Comté

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-22-18 et R 162-42-8 ;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-185 du 31 mars 2016 portant modification de la composition de la Commission régionale de contrôle de Bourgogne Franche-Comté;
- VU la décision n°2016-001 du 1^{er} janvier 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la décision n°2016-002 du 1^{er} janvier 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne -Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que ces modifications de la Commission régionale de contrôle, au sein du collège Assurance maladie et du collège Agence Régionale de Santé, impliquent d'acter une nouvelle composition de la Commission régionale de contrôle de Bourgogne Franche-Comté;

ARRETE

Article 1^{er} La Commission régionale de contrôle de Bourgogne Franche-Comté est composée des membres dont la liste nominative est jointe en annexe.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000).

Article 4 Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 mai 2016

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Président
Didier JAFFRE
Directeur de l'organisation des soins
Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants de l'Agence régionale de santé :

Monsieur Didier JAFFRE
Directeur de l'organisation des soins
Agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame le Docteur
Marie-Jeanne CHOULOT
Adjointe au Directeur de l'organisation des soins
de l'Agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté
Conseillère Médicale
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Chantal MEHAY
Responsable de l'unité accès aux soins
primaires et urgents
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Iris TOURNIER
Responsable de l'unité régulation de
l'offre hospitalière
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Christèle ROY
Chargée de Mission au sein de l'unité régulation
de l'offre hospitalière
Agence régionale de santé de Bourgogne-
Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Agnès HOCHART
Responsable de l'unité de suivi des territoires de
soins hospitaliers (21/25/70/90)
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Myriam COULON
Chargée de mission au sein de l'unité de suivi
des territoires de soins hospitaliers (21/25/70/90)
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Aline GUIBELIN
Responsable de l'unité de suivi des territoires de
soins hospitaliers (59/89/39/71)
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Monsieur Guillaume BONY
Chargé de Mission au sein de l'unité de suivi des
territoires de soins hospitaliers (59/89/39/71)
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Représentants des organismes d'Assurance maladie :

TITULAIRES

Monsieur le Docteur José COVASSIN
Médecin Conseil Régional
DRSM Bourgogne Franche Comté
38, rue de Cracovie – Saint Apollinaire
21075 DIJON CEDEX

Madame Isabelle URBANI
Directrice CPAM de Dijon
CPAM de la Côte-d'Or
BP 34548
21045 DIJON CEDEX

Madame Clarisse MITANNE-MULLER
Directrice CPAM de Saône et Loire
CPAM de Saône et Loire
113, rue de Paris
71022 MACON CEDEX

Monsieur Jean BOISSIERE
Directeur
CRMSA de Bourgogne
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Monsieur Patrick HARTER
Directeur
RSI Champagne Ardenne
11, rue André Pingat
51100 REIMS

SUPPLEANTS

Monsieur Michaël BRAIDA
Sous Directeur CPAM Dijon
CPAM de la Côte-d'Or
BP 34548
21045 DIJON CEDEX

Madame le Docteur Patricia PEYCLIT
Médecin Conseil Régional Adjoint
DRSM Bourgogne Franche Comté
38, rue de Cracovie – Saint Apollinaire
21075 DIJON CEDEX

Madame Hélène PAILLARD
Sous-directeur
CPAM de Mâcon
113, rue de Paris
71022 MACON CEDEX

Monsieur le Docteur Didier MENU
Médecin conseil chef régional
CRMSA de Bourgogne
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Monsieur le Docteur Michel GOGUEY
Médecin Conseil Régional
RSI Franche-Comté
ZAC Valentin
CS03040
25045 BESANCON CEDEX

Secrétariat de la Commission régionale de contrôle

Nathalie HUBERT
Direction de l'organisation des soins
Département performance des établissements de santé
Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-03-002

Arrêté relatif aux opérations de fauchage et de broyage sur
les parcelles en jachère pour la campagne 2016



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : Monsieur Joël PLU

ARRÊTÉ

Relatif aux opérations de fauchage et de broyage sur les parcelles en jachère pour la campagne 2016

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de Contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 632/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire et le livre II) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment le titre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Après consultation des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : entretien des jachères

L'entretien des surfaces en jachères est assuré par fauchage et broyage en dehors d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 5 juin au 15 juillet.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération des chardons des champs (*Cirsium arvense*) conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences ainsi que sur les bandes enherbées sur largeur maximale de 20 mètres située le long des cours d'eau, des canaux de navigation, et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres, des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

ARTICLE 2 : exploitations en agriculture biologique

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par cette interdiction de fauchage et de broyage.

ARTICLE 3 : circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée au Préfet

ARTICLE 4 :

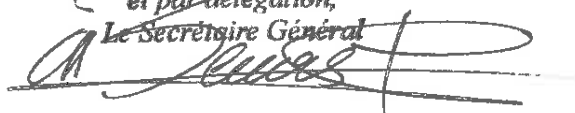
L'arrêté préfectoral n° 2015-P-518 du 29 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **3 JUIN 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-015

Décision CDOA Contrôle des structures BIZOUARNE
Marine

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame BIZOUARNE Marine** demeurant Les Aillots 58400 Varennes les Nancy, reçue complète le 20/04/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **102,84 ha** sis à **Varennes les Nancy, La Charité sur loire, Chaulgnes, Champvoux** conduirait le demandeur à exploiter **102,84 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 102,84 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,
- Benjamin POMMIER, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Jean-Philippe DUDRAGNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Ludovic COURZADET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- SCEA des CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Alain DROUOT, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean DIEULAFIT, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean-Baptiste JUILLET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- EARL BIZOUARNE composée de Catherine et Pascal BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 48,60 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que le projet de **Madame BIZOUARNE Marine** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Jean-Baptiste JUILLET, SCEA DES CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, Alain DROUOT, Jean DIEULAFIT et l'EARL BIZOUARNE composée de Catherine et Pascal BIZOUARNE, aussi prioritaire que les projets de Jean-Philippe DUDRAGNE, Ludovic COURZADET et Benjamin POMMIER, mais moins prioritaire que le projet de M. Alain CARTIER,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : **Madame BIZOUARNE Marine** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-006

Décision CDOA Contrôle des structures CARTIER Alain

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur CARTIER Alain** demeurant 2 impasse le petit Villatte 58400 Varennes les Nancy, reçue complète le 27/01/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **135,09 ha** sis à **Chaulgnes, Champvoux, Bulcy, La Charité sur Loire, Varennes les Nancy** conduirait le demandeur à exploiter **135,09 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Jean-Baptiste JUILLET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Benjamin POMMIER, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- SCEA de TREIGNY composée de Vincent et Jean BARBEAU, concurrence sur une surface de 13,71 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean-Philippe DUDRAGNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Ludovic COURZADET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- SCEA des CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- EARL BIZOUARNE composée de Catherine et Pascal BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 48,60 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Marine BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 102,84 ha, dans le cadre d'une installation,
- EARL DES TANIERES composée de Clémence et Franck LECLERC, concurrence sur une surface de 8,54 ha, dans le cadre d'une installation sociétaire,
- Alain DROUOT, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean DIEULAFAIT, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que le projet de **M. CARTIER Alain** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que tous les autres projets déposés par les candidats listés ci-dessus,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : **Monsieur CARTIER Alain** est autorisé à exploiter toutes les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :
- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-011

Décision CDOA Contrôle des structures COURZADET
Ludovic

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur COURZADET Ludovic** demeurant 5B rue du Champ Poulard 58400 Champvoux, reçue complète le 11/02/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **53,54 ha** sis à **Chaulgnes et Champvoux** conduirait le demandeur à exploiter **53,54 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 53,54 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,
- Benjamin POMMIER, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Jean-Philippe DUDRAGNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- SCEA des CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Marine BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Alain DROUOT, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean DIEULAFIT, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean-Baptiste JUILLET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que le projet de **M. COURZADET Ludovic** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Jean-Baptiste JUILLET, SCEA DES CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, Alain DROUOT et Jean DIEULAFIT, aussi prioritaire que les projets de Jean-Philippe DUDRAGNE, Benjamin POMMIER et Marine BIZOUARNE, mais moins prioritaire que le projet de M. Alain CARTIER,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : **Monsieur COURZADET Ludovic** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-012

Décision CDOA Contrôle des structures DIEULAFAIT
Jean



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 06 juin 2016

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur DIEULAFAIT Jean** demeurant 2, cour des des Sevres 58400 Tronsanges, reçue complète le 21/04/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **53,54 ha** sis à **Chaulgnes, Champvoux** conduirait le demandeur à exploiter **96,09 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 53,54 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,
- Benjamin POMMIER, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Jean-Philippe DUDRAGNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Ludovic COURZADET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- SCEA des CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Marine BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Alain DROUOT, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean-Baptiste JUILLET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que le projet de **M. DIEULAFAIT Jean** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets Jean-Baptiste JUILLET, Alain DROUOT et SCEA des CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, mais moins prioritaire que tous les autres candidats en concurrence listés ci-dessus,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : **Monsieur DIEULAFAIT Jean** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-010

Décision CDOA Contrôle des structures DROUOT Alain

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur DROUOT Alain** demeurant 9, rue de Langle 58400 Chaulgnes, reçue complète le 11/04/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **4,12 ha** sis à **Chaulgnes** conduirait le demandeur à exploiter **80,15 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 4,12 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,
- Benjamin POMMIER, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'une installation,
- Jean-Philippe DUDRAGNE, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'une installation,
- Ludovic COURZADET, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'une installation,
- SCEA des CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Marine BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'une installation,
- Jean-Baptiste JUILLET, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean DIEULAFAIT, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que le projet de **M. DROUOT Alain** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de **M. JUILLET Jean-Baptiste**, mais moins prioritaire que les projets de tous les autres candidats listés ci-dessus,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : Monsieur DROUOT Alain n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-016

Décision CDOA Contrôle des structures DUDRAGNE

Jean-Philippe



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 06 juin 2016

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur DUDRAGNE Jean-Philippe** demeurant Neuilly 58640 Varennes Vauzelles, reçue complète le 10/02/06,

Considérant :

- que le projet de reprise de **61,78 ha** sis à **Chaulgnes et Champvoux** conduirait le demandeur à exploiter **61,78 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 61,78 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,
- Benjamin POMMIER, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Ludovic COURZADET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- SCEA des CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Marine BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Alain DROUOT, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean DIEULAFIT, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean-Baptiste JUILLET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que le projet de **M. DUDRAGNE Jean-Philippe** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Jean-Baptiste JUILLET, SCEA DES CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, Alain DROUOT et Jean DIEULAFIT, aussi prioritaire que les projets de Benjamin POMMIER, Ludovic COURZADET et Marine BIZOUARNE, mais moins prioritaire que le projet de M. Alain CARTIER,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : Monsieur DUDRAGNE Jean-Philippe n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique, L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-017

Décision CDOA Contrôle des structures EARL
BIZOUARNE

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **P'EARL BIZOUARNE composée de Catherine et Pascal BIZOUARNE** demeurant Les Aillots 58400 Varennes les Nancy, reçue complète le 20/04/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **48,60 ha** sis à **Varennes les Nancy, La Charité sur loire** conduirait les demandeurs à exploiter **297,37 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation des demandeurs,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 48,60 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,
- Marine BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 48,60 ha, dans le cadre d'une installation,

Considérant que le projet de **P'EARL BIZOUARNE composée de Catherine et Pascal BIZOUARNE** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Alain CARTIER et Marine BIZOUARNE,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : L'EARL BIZOUARNE composée de Catherine et Pascal BIZOUARNE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-022

Décision CDOA Contrôle des structures EARL DE
VILLECOURT

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-620-P-2016 du 09 Mai 2016 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de la Nièvre, par intérim,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-05-10-003 du 10 Mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DE VILLECOURT composée de Sébastien PERRET** demeurant Villecourt 58110 BICHES, reçue complète le 18/02/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **16,39 ha** sis à **Biches** conduirait le demandeur à exploiter **291,20 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que son exploitation comptabilise 3 UTH,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant qu'une autorisation d'exploiter ces mêmes surfaces a été délivrée le 28 janvier 2016 à l'**EARL DES VIOLETTES** composée d'Eric RHOUMY, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que l'**EARL DES VIOLETTES** composée d'Eric RHOUMY pouvait se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du SDDS,

Considérant que le projet de **EARL DE VILLECOURT composée de Sébastien PERRET** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'**EARL DES VIOLETTES** composée d'Eric RHOUMY,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

D E C I D E

Article unique : **L'EARL DE VILLECOURT composée de Sébastien PERRET** est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,
Le Chef du service Economie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :
- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-014

Décision CDOA Contrôle des structures EARL DES
TANIERES

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL DES TANIÈRES composée de Clémence et Franck LECLERC** demeurant Les Tanières 18140 Herry, reçue complète le 18/04/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **8,54 ha** sis à **Chaulgnes** conduirait les demandeurs à exploiter **255,20 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation des demandeurs,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Jean-Philippe DUDRAGNE, concurrence sur une surface de 8,08 ha, dans le cadre d'une installation,
- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 8,54 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,

Considérant que le projet de **l'EARL DES TANIÈRES composée de Clémence et Franck LECLERC** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Jean-Philippe DUDRAGNE et d'Alain CARTIER,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : L'EARL DES TANIERES composée de Clémence et Franck LECLERC n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-003

Décision CDOA contrôle des structures EARL DES
VIOLETTES

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DES VIOLETTES composée d'Eric RHOUMY** demeurant Rommenay 58110 BICHES, reçue complète le 02/05/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **62,96 ha** sis à **Brinay** conduirait le demandeur à exploiter **62,96 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que le demandeur comptabilise 1,6 UTH sur son exploitation
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier de Christian SIMONET, sur une surface de 76,93 ha, concurrence portant sur 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet l'agrandissement de leur exploitation
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter 324,67 ha,
- qu'ils comptabilisent 3 UTH sur leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du S.D.D.S,
 - PANIER Corentin, concurrence portant sur une surface de 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de la pré-installation du demandeur,
- que le demandeur dispose déjà, dans le cadre de son projet d'installation d'une surface acquise auprès de la SAFER de 88,22 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 jusqu'à hauteur de la part installation fixée à 120,00 ha dans le département de la Nièvre, soit sur 31,78 ha, puis 3/2 sur les 31,18 ha restants,
 - LEBEL Jean-Claude, concurrence portant sur une surface de 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 203,96 ha
- qu'il comptabilise 1 UTH sur son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du S.D.D.S,

Considérant que le projet de l'**EARL DES VIOLETTES composée d'Eric RHOUMY** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet Jean-Claude LEBEL mais moins prioritaire que les projets de Corentin PANIER et du GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier de Christian SIMONET,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : L' EARL DES VIOLETTES composée d'Eric RHOUMY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :
- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-018

Décision CDOA Contrôle des structures EARL MICHOT



PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 27 mai 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-620-P-2016 du 09 Mai 2016 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de la Nièvre, par intérim,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-05-10-003 du 10 Mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL MICHOT composée de Fabrice MICHOT** demeurant 20 Saint Baudière 58180 Marzy, reçue complète le 05/02/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **23,83 ha** sis à **Marzy** conduirait le demandeur à exploiter **176,18 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Sylvain PILON, concurrence portant sur une surface de 20,36 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 107,56 ha,
- que le demandeur travaille à mi-temps à l'extérieur de son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du S.D.D.S,

Considérant que le projet de **l'EARL MICHOT composée de Fabrice MICHOT** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Sylvain PILON,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

D E C I D E

Article unique : **L'EARL MICHOT composée de Fabrice MICHOT** est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,
Le Chef du service Economie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-002

Décision CDOA contrôle des structures GAEC CHARLES
LOUIS

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier et Christian SIMONET** demeurant Mouligny 58110 Tannay en Bazois, reçue complète le 14/03/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **76,93 ha** sis à **Brinay** conduirait les demandeurs à exploiter **338,64 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation
- qu'ils comptabilisent 3 UTH sur leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- **LEBEL Jean-Claude**, concurrence portant sur une surface de 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 203,96 ha
- qu'il comptabilise 1 UTH sur son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du S.D.D.S,
- **PANIER Corentin**, concurrence portant sur une surface de 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de la pré-installation du demandeur,
- que le demandeur dispose déjà, dans le cadre de son projet d'installation d'une surface acquise auprès de la SAFER de 88,22 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 jusqu'à hauteur de la part installation fixée à 120,00 ha dans le département de la Nièvre, soit sur 31,78 ha, puis 3/2 sur les 31,18 ha restants,
- **EARL DES VIOLETTES** composée d'Eric RHOUMY, concurrence portant sur une surface de 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 378,28 ha,
- que le demandeur comptabilise 1,6 UTH sur son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet du **GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier et Christian SIMONET** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de M. **LEBEL Jean-Claude** et celui de l'**EARL DES VIOLETTES** composée d'Eric RHOUMY, aussi prioritaire que celui de M. **PANIER Corentin** sur 31,18 ha et moins prioritaire que le projet de M. **PANIER Corentin** sur 31,78 ha

Vu l'avis mixte émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

D E C I D E

Article un : Le GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier et Christian SIMONET est autorisé à exploiter les parcelles A 178, 181, 182, 184, 155, B 727, 731 et 778 d'une contenance totale de 13,97 ha sur les communes de Brinay et Tamnay en Bazois, appartenant à M. MARTIN René, en l'absence de concurrence,

Article deux : Le GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier et Christian SIMONET est autorisé à exploiter une partie des parcelles appartenant à l'indivision DUVERNOY/LAURIER jusqu'à une surface maximum de 31,18 ha,

Article trois : Le GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier et Christian SIMONET n'est pas autorisé à exploiter l'autre partie des parcelles appartenant à l'indivision DUVERNOY/LAURIER soit sur une surface de 31,78 ha

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-001

Décision CDOA contrôle des structures GAEC DES
BRUYERES

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision modificative –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-soi,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON** demeurant Les Bruyères 58240 Saint Pierre le Moutier, reçue complète le 08/03/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **24,91 ha** sis à **Saint Pierre le Moutier** conduirait les demandeurs à exploiter **274,91 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que l'EARL GAILLARDON composée de M. GAILLARDON Patrick, avait fait l'objet préalablement d'un refus d'exploiter en date du 09 janvier 2015, devenu caduque le 09 janvier 2016,

Considérant que l'EARL GAILLARDON composée de M. GAILLARDON Patrick a anticipé la fin de validité de son refus (1 an) en déposant une nouvelle demande le 18 septembre 2015,

Considérant que l'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON en date du 09 janvier 2015 est devenue caduque également le 09 janvier 2016,

Considérant qu'une autorisation d'exploiter ces mêmes surfaces a été délivrée le 21 janvier 2016 à l'EARL GAILLARDON composée de M. GAILLARDON Patrick dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation, en l'absence de concurrence,

Considérant que l'EARL GAILLARDON composée de M. GAILLARDON Patrick pouvait se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du SDDS,

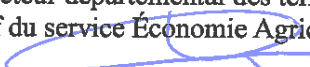
Considérant que le projet du **GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL GAILLARDON composée de M. GAILLARDON Patrick,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

D E C I D E

Article 1 : Le **GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 27 mai 2016.

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-023

Décision CDOA Contrôle des structures GUY Florian

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-620-P-2016 du 09 Mai 2016 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de la Nièvre, par intérim,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-05-10-003 du 10 Mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur GUY Florian** demeurant Villeneuve 58110 BICHES, reçue complète le 31/03/16 sur 10,23 ha et suite au retrait de candidature sur une surface de 7,77 ha,

Considérant :

- que le projet de reprise de **2,46 ha** sis à **Biches** conduirait le demandeur à exploiter **24,96 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant qu'une autorisation d'exploiter ces mêmes surfaces a été délivrée le 28 janvier 2016 à l'EARL DES VIOLETTES composée d'Eric RHOUMY, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que l'EARL DES VIOLETTES composée d'Eric RHOUMY pouvait se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du SDDS,

Considérant que le projet de **M. GUY Florian** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL DES VIOLETTES composée d'Eric RHOUMY,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

D E C I D E

Article un : **Monsieur GUY Florian** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,
Le Chef du service Economie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-008

Décision CDOA contrôle des structures JUILLET Jean
Baptiste

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-soi,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur JUILLET Jean-Baptiste** demeurant Le Battoir 58400 Champvoux, reçue complète le 25/01/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **53,54 ha** sis à **Chaulgnes et Champvoux** conduirait le demandeur à exploiter **210,19 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 53,54 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,
- Benjamin POMMIER, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Jean-Philippe DUDRAGNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Ludovic COURZADET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- SCEA des CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Marine BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Alain DROUOT, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean DIEULAFAIT, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que le projet de **M. JUILLET Jean-Baptiste** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de **M. DROUOT Alain**, mais moins prioritaire que les projets de tous les autres candidats listés ci-dessus,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : Monsieur JUILLET Jean-Baptiste n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-005

Décision CDOA Contrôle des structures LEBEL
Jean-Claude

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur LEBEL Jean-Claude** demeurant La Ruée 58290 LIMANTON, reçue complète le 03/05/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **62,96 ha** sis à **Brinay** conduirait le demandeur à exploiter **203,96 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il comptabilise 1 UTH sur son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier de Christian SIMONET, sur une surface de 76,93 ha, concurrence portant sur 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet l'agrandissement de leur exploitation
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter 324,67 ha,
- qu'ils comptabilisent 3 UTH sur leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du S.D.D.S,
- PANIER Corentin, concurrence portant sur une surface de 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de la pré-installation du demandeur,
- que le demandeur dispose déjà, dans le cadre de son projet d'installation d'une surface acquise auprès de la SAFER de 88,22 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 jusqu'à hauteur de la part installation fixée à 120,00 ha dans le département de la Nièvre, soit sur 31,78 ha, puis 3/2 sur les 31,18 ha restants,
- EARL DES VIOLETTES composée d'Eric RHOUMY, concurrence portant sur une surface de 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 378,28 ha,
- que le demandeur comptabilise 1,6 UTH sur son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de **M. LEBEL Jean-Claude** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL DES VIOLETTES composée d'Eric RHOUMY, mais moins prioritaire que les projets de Corentin PANIER et du GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier de Christian SIMONET,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

D E C I D E

Article unique : Monsieur LEBEL Jean-Claude n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-004

Décision CDOA contrôle des structures PANIER Corentin

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur PANIER Corentin** demeurant Rommenay 58110 BICHES, reçue complète le 02/05/16,

Considérant :

- que le projet s'inscrit dans le cadre d'une pré-installation du demandeur,
- que le demandeur bénéficie déjà, dans le cadre de son projet d'installation, d'une attribution par la SAFER de 88,22 ha
- que le projet de reprise de **62,96 ha** sis à **Brinay** conduirait le demandeur à exploiter **151,18 ha**,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 jusqu'à hauteur de la part installation fixée à 120,00 ha dans le département de la Nièvre, soit sur 31,78 ha, puis 3/2 sur les 31,18 ha restants,

Considérant les demandes concurrentes de :

- GAEC CHARLES LOUIS composé de Didier et Christian SIMONET, sur une surface de 76,93 ha, concurrence portant sur 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet l'agrandissement de leur exploitation
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter 324,67 ha,
- qu'ils comptabilisent 3 UTH sur leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du S.D.D.S,
 - LEBEL Jean-Claude, concurrence portant sur une surface de 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 203,96 ha
- qu'il comptabilise 1 UTH sur son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du S.D.D.S,
 - EARL DES VIOLETTES composée d'Eric RHOUMY, concurrence portant sur une surface de 62,96 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 378,28 ha,
- que le demandeur comptabilise 1,6 UTH sur son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de **M. PANIER Corentin** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de **M. LEBEL Jean-Claude** et de l'**EARL DES VIOLETTES** composée d'Eric RHOUMY et aussi prioritaire sur 31,18 ha que le projet du **GAEC CHARLES LOUIS** composé de Didier et Christian SIMONET,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : Monsieur PANIER Corentin est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-019

Décision CDOA Contrôle des structures PILON Sylvain

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-620-P-2016 du 09 Mai 2016 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de la Nièvre, par intérim,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-05-10-003 du 10 Mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur PILON Sylvain** demeurant 12 route de Busserolles 58180 Marzy, reçue complète le 12/02/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **20,36 ha** sis à **Marzy** conduirait le demandeur à exploiter **107,56 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que le demandeur est employé à mi-temps à l'extérieur de son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- L'EARL MICHOT, composée de Fabrice MICHOT, sur une surface de 23,83 ha, concurrence portant sur une surface de 20,36 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 176,18 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du S.D.D.S,

Considérant que le projet de **M. PILON Sylvain** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL MICHOT composée de Fabrice MICHOT,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

D E C I D E

Article unique : **Monsieur PILON Sylvain** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-013

Décision CDOA Contrôle des structures POMMIER
Benjamin

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur POMMIER Benjamin** demeurant 44 route de Germigny 58400 Tronsanges, reçue complète le 11/02/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **53,54 ha** sis à **Chaulgnes et Champvoux** conduirait le demandeur à exploiter **53,54 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 53,54 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,
- Jean-Philippe DUDRAGNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Ludovic COURZADET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- SCEA des CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Marine BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Alain DROUOT, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean DIEULAFIT, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean-Baptiste JUILLET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que le projet de **M. POMMIER Benjamin** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Jean-Baptiste JUILLET, SCEA DES CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY, Alain DROUOT et Jean DIEULAFIT, aussi prioritaire que les projets de Jean-Philippe DUDRAGNE, Ludovic COURZADET et Marine BIZOUARNE, mais moins prioritaire que le projet de M. Alain CARTIER,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : **Monsieur POMMIER Benjamin** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-007

Décision CDOA Contrôle des structures SCEA DE
TREIGNY

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DE TREIGNY composée de Vincent et Jean BARBEAU** demeurant Treigny 58420 Chevannes Changy, reçue complète le 12/02/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **13,71 ha** sis à **La Charité sur Loire** conduirait les demandeurs à exploiter **820,05 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation des demandeurs,

Considérant la demande concurrente de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 13,71 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,

Considérant que le projet de la **SCEA DE TREIGNY composée de Vincent et Jean BARBEAU** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Alain CARTIER

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : La SCEA DE TREIGNY composée de Vincent et Jean BARBEAU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans leur demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-009

Décision CDOA Contrôle des structures SCEA DES
CHAUDIÈRES

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2013-135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **la SCEA DES CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY** demeurant 8, Impasse du petit Soury 58400 Champvoux, reçue complète le 31/03/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **53,54 ha** sis à **Chaulgnes et Champvoux** conduirait le demandeur à exploiter **196,78 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Alain CARTIER, demandeur de 135,09 ha, concurrence portant sur une surface de 53,54 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet consiste à la poursuite d'une activité agricole dans son ensemble bénéficiant de la certification du mode de production biologique, et par conséquent apporte un intérêt environnemental important,
- que le projet du demandeur, tel qu'il l'a décrit dans un courrier adressé aux membres de la CDOA, consiste à poursuivre jusqu'à son terme, le contrat agriculture biologique sur lequel son fils, Sébastien, s'était engagé et de transmettre ensuite l'ensemble de l'exploitation dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,
- Benjamin POMMIER, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Jean-Philippe DUDRAGNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Ludovic COURZADET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Marine BIZOUARNE, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'une installation,
- Alain DROUOT, concurrence sur une surface de 4,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean DIEULAFIT, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- Jean-Baptiste JUILLET, concurrence sur une surface de 53,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que le projet de **la SCEA DES CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets Jean-Baptiste JUILLET et Alain DROUOT, mais moins prioritaire que tous les autres candidats en concurrence listés ci-dessus,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

DECIDE

Article unique : La SCEA DES CHAUDIERES composée de Jean-Baptiste FABRY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-06-020

Décision CDOA Contrôle des structures SCEA DU BAS
MOULOT

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-620-P-2016 du 09 Mai 2016 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de la Nièvre, par intérim,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-05-10-003 du 10 Mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA BAS DU MOULOT composée de Anne-Marie LELONG et Laurent PETOT**, demeurant Moulot 58500 Clamecy, reçue complète le 01/02/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **11,63 ha** sis à **Courcelles et Saint Pierre du Mont** conduirait les demandeurs à exploiter **387,63 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation des demandeurs,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant qu'une autorisation d'exploiter ces mêmes surfaces a été délivrée le 15 janvier 2009 à M. Sébastien RIEB dans le cadre de son installation au sein du GAEC JOUAN,

Considérant que l'autorisation d'exploiter délivrée à M. RIEB est toujours valable puisque la cédante, Mme VILLEMIN Marie-Ange a fait valoir ses droits à la retraite le 01 Janvier 2016.

Considérant que M. RIEB pouvait se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du SDDS,

Considérant que le projet de la **SCEA BAS DU MOULOT composée de Anne-Marie LELONG et Laurent PETOT** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le dossier d'installation de Sébastien RIEB au sein du GAEC JOUAN,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **26/05/16**,

D E C I D E

Article unique : La SCEA BAS DU MOULOT composée de Anne-Marie LELONG et Laurent PETOT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande.

Le Préfet de la Nièvre
Pour la directrice départementale des territoires
par intérim,
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-06-021

Arrêté de composition du jury BAFD 2016



MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté n°2016-JEC-121 : arrêté de composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

Vu l'**arrêté du 15 juillet 2015 article 41** relatif à la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs,

Vu l'**arrêté du 25 juin 2015**, chargeant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT d'assurer les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne.

Article 1 : le Jury Régional est composé comme suit :

Président : Monsieur **Azzedine M'RAD**, responsable du pôle « Jeunesse, Egalité et Citoyenneté » à la direction régionale départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté

Représentants du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports :

Madame **Véronique CAZIN**, inspectrice à la direction départementale de la cohésion sociale de Côte d'Or.

Madame **Christelle MICHAUD**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

Madame **Marie Claude DALLOZ**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Madame **Justine VASSEUR**, inspectrice à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

Madame **Martine RAGUIN**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône.

Madame **Marie-Bénédicte LEBEGUE**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire.

Monsieur **Pascal LAGARDE**, inspecteur à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Madame **Estelle MENISSIER**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

Monsieur **Régis DESBROSSES**, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté.

Représentants d'organismes de formation ayant une habilitation nationale à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :

Monsieur **Jean François EHRlich**, représentant les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.).

Monsieur **Patrice ARNOUX**, délégué national de l'union régionale des FRANCAS.

Madame **Marine KABITI**, responsable de l'union française des centres de vacances (U.F.C.V.) de Bourgogne-Franche-Comté.

Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

Madame **Dominique DERANGERE**, directrice des accueils des loisirs du Plateau et du Mail de Chenôve.

Monsieur **Christophe JUVENETON**, directeur de l'IFAC Bourgogne.

Monsieur **Nicolas BROCHARD**, responsable Fédération Léo Lagrange.

Représentant d'un des organismes de prestations familiales de la région Bourgogne :

Monsieur **Olivier TEIXEIRA**, coordinateur départemental à la caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) de Dijon.

Article 2 : Le jury régional peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées ci-dessous désignées, qui appuieront le jury dans ses travaux, à titre consultatif et sans voix délibérative.

Monsieur **Olivier GUILLEBAULT**, Cercle Laïque Dijonnais.

Madame **Nadine VIESTE**, CEMEA.

Monsieur **Thierry DAUVERGNE**, Francas

Madame **Stéphanie SPAOLONZI**, Grand Dole.

Monsieur **Emmanuel GROS**, Scouts Guide de France

Monsieur **David BOURNEZ**, UFCV.

Monsieur **Patrick BAUGEY**, Foyers Ruraux

Monsieur **Bernard TROUILLET**, DRDJSCS.

Madame **Rachel MOUEZY**, DRDJSCS.

Monsieur **Jean-Guy AURENCHE**, DDCS de Côte d'Or.

Article 3 : La composition du jury régional chargé de l'attribution du B.A.F.D est fixée pour une période de trois années.

Fait à Dijon, le 06 juin 2016

Le directeur régional départemental
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,


Jean Philippe BERLEMONT

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-06-08-001

Portant levée d'interdiction d'enlèvement de carburant au
moyen de récipients divers

Portant levée d'interdiction d'enlèvement de carburant au moyen de récipients divers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°

ARRÊTÉ

**portant levée d'interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de
récipients divers**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-1466 du 31/12/1992 soumettant à contrôle et répartition les produits pétroliers et pris pour l'application de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-26-001 du 26 mai 2016 ;

Considérant la résorption progressive des difficultés d'approvisionnement des stations-services dans le département de la Nièvre en produits pétroliers et carburants ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : l'enlèvement et le transport par jerrican, citerne ou autre récipient portable est autorisé sur l'ensemble du département de la Nièvre.


Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-26-001 du 26 mai 2016 portant interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de récipients divers est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4: Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-sur-Loire et de Clamecy, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Nevers, le - 8 JUIN 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ